



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 12 JANVIER 2016

CONVOCATION

Le 5 janvier 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 12 janvier 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2016/01/001 :
Politique de sécurité routière
Subvention - répartition du produit des amendes de police - Engagement de réalisation d'opération
- 2) Délibération n° 2016/01/002 :
Politique foncière
Acquisition et classement dans le domaine public routier communal de l'allée des Amandines
- 3) Délibération n° 2016/01/003 :
Politique scolaire
Convention de participation aux frais de médecine scolaire – Année 2015-2016
- 4) Délibération n° 2016/01/004 :
Politique de gestion des déchets
Contrat d'élimination des déchets non ménagers – Année 2015
- 5) Délibération n° 2016/01/005 :
Politique d'accès à la culture
Tarification d'une sortie à l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne
- 6) Délibération n° 2016/01/006 :
Centre de gestion du Rhône
Convention cadre intérim et portage salarial - avenant
- 7) Délibération n° 2016/01/007 :
Politique scolaire
Participation au Syndicat à vocation unique Piscine de Loire – Exercice 2016
- 8) Délibération n° 2016/01/008 :
Politique de gestion des énergies
Adhésion au groupement de commandes Sigerly pour l'achat de gaz et services associés – Années 2016-2020
- 9) Délibération n° 2016/01/009 :
Politique de gestion des énergies
Convention pour la mutualisation des certificats d'économies d'énergie
- 10) Délibération n° 2016/01/010 :
Service de l'assainissement collectif
Acceptation d'une offre de concours pour une extension du réseau de collecte des eaux usées
- 11) Questions diverses
 - ◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 4^{ème} trimestre 2015
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Magalie CHOMER, Marilyne VISOCHI, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET (*) et Olivier CHIZALET.*

POUVOIRS : *de M. Gérard SIBOURD à M. Jacques ORSET*
de M. Loïc CHAVANNE à M^{me} Magalie CHOMER

(*) *Absent à l'ouverture de la séance, Monsieur Bertrand MERLET a pris part à celle-ci à 20h10 soit à partir de l'examen de la question n° 3 appelée par l'ordre du jour.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Préalablement à l'examen de la question n° 1, Monsieur Laurent VERDONE fait observer que le procès-verbal du dernier conseil municipal n'a pas encore été transmis aux élus d'opposition.

Monsieur le Maire lui indique qu'il est aujourd'hui en cours de rédaction et sera donc adressé à tous les élus prochainement ; il rappelle que la date du dernier conseil a été très proche des fêtes de fin d'année, période où doivent également être faites de nombreuses écritures notamment comptables ; le procès-verbal n'a donc pas pu être établi, ce d'autant moins que la séance à relater a été particulièrement longue.

I – POLITIQUE DE SECURITE ROUTIERE – ENGAGEMENT A REALISER UNE OPERATION

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015/09/092 en date du 8 septembre 2015, le Conseil municipal a sollicité dans le cadre de la répartition 2015 du produit 2014 des amendes de police relatives à la circulation routière, une subvention à l'effet de permettre le financement de travaux d'aménagement du dépose-minute et du stationnement sur le parking de l'école élémentaire des Brosses, ce dans le cadre de sa politique de prévention et de sécurité routière.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Christian GAMET informe alors l'assemblée que par décision du Conseil départemental du Rhône en date du 2 octobre 2015, une subvention de 573 euros a été attribuée à ce projet communal.

Toutefois, Monsieur Christian GAMET indique à l'assemblée qu'il convient pour le Conseil municipal de s'engager désormais de façon expresse à réaliser l'opération bénéficiaire de cette subvention et d'accepter dès lors l'aide financière ainsi attribuée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article R.2234-11 ;

Vu la délibération n° 2015/09/092 en date du 8 septembre 2015 sollicitant une subvention dans le cadre de la répartition 2015 du produit 2014 des amendes de police relatives à la circulation routière ;

considérant le projet de la Commune d'aménagement du dépose-minute et du stationnement sur le parking de l'école élémentaire des Brosses pour un montant total de 5 000,00 euros hors taxes ;

considérant la décision du Conseil départemental du Rhône rendue le 2 octobre 2015 d'accorder à ladite opération, une subvention de 573 euros au titre de la répartition du produit des amendes de police, sous réserve d'un engagement exprès du Conseil municipal de la réaliser ;

- de S'ENGAGER à procéder à la réalisation de l'opération d'aménagement et de mise en sécurité du parking de l'école élémentaire des Brosses pour un montant total prévisionnel hors taxes de 5 000 euros ;
- d'ACCEPTER en conséquence la subvention de 573 euros accordée à cette opération par le Département du Rhône dans le cadre de la répartition 2015 du produit 2014 des amendes de police relatives à la circulation routière;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits à l'article 2312 en dépenses de la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2016.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que ce sujet a déjà été débattu ; si l'opération n'a pas subi de changement majeur, il n'y a pas lieu d'en débattre de nouveau.

Monsieur le Maire précise qu'un aménagement provisoire sera probablement mis en place pour en vérifier l'efficacité avant que ne soient prises les mesures définitives. Il souligne qu'il s'agit d'un secteur toujours très compliqué à gérer en termes de circulation.

Monsieur Christian GAMET ajoute que doivent aussi être prises en compte les contraintes liées à l'installation de la vogue; ce pourquoi des barrières amovibles plutôt que fixes seront posées ; elles pourront ainsi être retirées pour permettre l'installation des manèges.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions légales en vigueur antérieurement à l'édiction du Code de la Voirie routière, a été notamment conduite en juin 1989 une procédure de classement dans le domaine public communal après enquête publique des voies du lotissement « *Les Amandines* ».

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'au terme de cette enquête, une délibération en date du 20 juin 1989, en prononcé le classement dans le domaine public routier de la Commune.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que si cette procédure s'avère avoir été conforme au droit en matière de classement des voies communales, elle est demeurée jusqu'à ce jour entachée d'une ambiguïté préjudiciable à la claire définition du rôle et de la responsabilité des deux parties.

La Commune a en effet exercé les droits et obligations qui lui incombent en qualité de propriétaire des voies sans qu'aucun acte engendrant prise de possession desdites voies ne soit jamais intervenu en la forme requise.

De plus, l'imprécision des termes relevés dans les divers actes publics pris par la Commune au cours et après la procédure sus-rappelée, crée une indistinction entre les voies concernées susceptible d'interprétation et d'incompréhension.

En conséquence, et afin de régulariser cette procédure juridiquement inaboutie et insuffisamment précise, donc instable, Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que l'Association Syndicale du Lotissement « *Les Amandines* », en la séance de son assemblée générale en date du 10 décembre 2015, s'est prononcée en faveur de la cession à la Commune de la parcelle telle qu'identifiée sur le plan joint, détachée de la parcelle actuellement cadastrée section AC n° 60.

Monsieur Patrice BERTRAND fait observer à l'assemblée que la parcelle objet de cette cession constitue l'assiette de la voie dénommée "*Allée des Amandines*" et ses accessoires, à l'exclusion de l'espace vert central qui demeurera propriété de l'association syndicale du lotissement.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que l'ensemble des réseaux existants au sein du lotissement est d'ores et déjà propriété publique et n'entre de ce fait pas dans la présente cession.

Monsieur Patrice BERTRAND informe enfin l'assemblée qu'en conséquence de ces éléments, la Commune a été saisie d'une demande d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle susdite, demande à laquelle Monsieur Patrice BERTRAND estime de l'intérêt communal de répondre favorablement, afin de régulariser la situation décrite ci-dessus.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1211-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la délibération du 20 juin 1989 portant classement des voies du Lotissement « *Les Amandines* » dans le domaine public routier de la Commune ;

- d'APPROUVER la cession à la Commune de Communay pour l'euro symbolique de la parcelle identifiée sur la plan ci-annexé, parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AC n° 60 et formant assiette de la voie dénommée "*Allée des Amandines*" ;
- de PRÉCISER que cette cession concerne donc l'assiette de la voie et ses accessoires, hors l'espace vert central du lotissement qui demeurera propriété de l'association syndicale du lotissement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de CONFIRMER le classement de la voie ainsi cédée dans le domaine public routier de la Commune, à la date de sa prise de possession par celle-ci, soit la date de signature de l'acte notarié portant cession de la parcelle concernée, acte qui vaut transfert immédiat de propriété ;
- de METTRE A JOUR le tableau de classement des voies communales en conséquence de la présente délibération, étant précisé que la longueur de la voie ainsi intégrée est de 275 mètres linéaires (*voie communale n° 39*).

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que la voirie, accessoires compris (trottoirs), mesure 6,50 mètres de large.

Monsieur Laurent VERDONE soulève une question annexe à la délibération : qu'en est-il de la problématique de la desserte des futures constructions, point de friction avec les riverains des Amandines ?

Monsieur Patrice BERTRAND indique que ce point de friction est en voie d'être réglé. Il informe l'assemblée d'un recours gracieux formé contre la délibération ayant ouvert à la construction la zone adjacente des Chanturières, recours qui a été rejeté par la Commune et qui n'a pas donné lieu à recours contentieux depuis. Il ajoute que Monsieur le Maire et lui-même étaient présents lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association syndicale du lotissement au cours de laquelle les copropriétaires des Amandines ont reconnu le caractère public de la voie du lotissement, qu'ils croyaient jusqu'alors privée mais dont divers documents émanant de la Commune ou détenus par le lotissement affirmaient bien son appartenance au domaine public.

Monsieur Patrice BERTRAND considère que la future voie publique débouchera donc sur une voie publique.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que la Municipalité a accepté que la voie à créer au sein du futur ensemble de logements des Chanturières ne débouche finalement pas en face des habitations mais face à l'espace vert. Elle formera donc une sinusoïde pour permettre ce débouché.

Pour toutes ces raisons, il qualifie les relations avec les riverains des Amandines, de « normalisées ».

Monsieur le Maire ajoute que les conditions exactes de réalisation de cette voie nouvelle ne sont pas encore fixées puisque le permis de construire n'est pas encore déposé ; il ajoute qu'une réunion publique de présentation sera organisée avant le dépôt du permis.

A la question du devenir de l'espace vert, Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il demeurera propriété du lotissement, en accord avec les riverains.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relèvant qu'une enquête publique ayant eu lieu en 1989, demande si celle-ci demeure opposable. Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que ce dossier a été mal ficelé et ne présente pas une clarté suffisante.

Monsieur Gilles GARNAUDIER, au regard de la procédure engagée aujourd'hui, en conclut que cette enquête n'est plus opposable ; il souligne dans la délibération les termes selon lesquels la Commune a exercé les droits et obligations du propriétaire de la voie ; qu'a-t-elle fait à ce titre ? Monsieur Patrice BERTRAND lui précise que la Commune a notamment pris à sa charge les dépenses d'éclairage public.

Monsieur Gilles GARNAUDIER notant qu'il en va toujours ainsi dans les lotissements privés dont les charges d'éclairage public sont assumées par la collectivité au titre des pouvoirs de police du maire, Monsieur Patrice BERTRAND nuance cette affirmation : cela est vrai pour les coûts de fonctionnement ; mais ce n'est pas le cas pour les dépenses d'équipement ; or le Sigerly a effectué une remise à niveau des mâts d'éclairage public pour le compte et aux frais de la Commune qui a acquitté ces travaux dans le cadre de sa contribution au Syndicat. Cela a représenté une dépense de plus de 10 000 euros, effectuée sous le mandat précédent.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à ce propos que l'association syndicale avait en son temps, et après l'enquête publique de classement de la voie en 1989, demandé à la Commune qu'elle reprenne à sa charge le compteur et les dépenses d'électricité liées à l'éclairage public, au motif que l'ensemble des voies du lotissement étaient devenues publiques.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

III – 2016/01/003 – POLITIQUE SCOLAIRE : CONVENTION DE FINANCEMENT – SERVICE MEDICO-SOCIAL

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que l'article L.541-3 du Code de l'Education stipule :

« Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.

Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique. »

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée qu'en vertu de ces dispositions, la commune de Saint-Symphorien d'Ozon organise, à ses seuls frais, un centre médico-social qui, toutefois, exerce dans les différents établissements scolaires du premier degré situés dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ainsi que sur la Commune de Solaize, toutes relevant de la circonscription de l'Inspection de l'Education Nationale de Mions.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que dans une correspondance en date du 27 novembre 2015, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon a exprimé le souhait que les frais ainsi engagés par elle seule, puissent être assumés, *in fine*, par chaque commune bénéficiaire du service, au prorata du nombre d'élèves concernés pour chacune d'elles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE note que cela concerne 8 communes et un total de 2 404 élèves.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que les charges ainsi réparties comportent :

- la mise à disposition des locaux et toutes charges y afférent (fluides, assurance, etc.)
- le matériel informatique de secrétariat,
- les fournitures administratives,
- le matériel spécifique à l'activité du médecin.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que ces frais s'élèvent pour l'année scolaire 2015-2016 à la somme globale de 2 847,81 euros, soit une prise en charge par la Commune de Communay de 404,74 euros : 60 élèves d'école maternelle et 283 élèves d'école élémentaire, à raison de 1,18 euro par élève.

Madame Marie-Laure PHILIPPE conclut qu'à l'effet d'assurer cette prise en charge par la Commune de Communay à due proportion du nombre des élèves concernés inscrits au sein de ses établissements scolaires du premier degré, il revient aux deux parties de conclure la convention de participation financière jointe à la présente délibération et dont il donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.541-3 et D.541-4 ;

Rappelant que les frais de fonctionnement et d'investissement du centre médico-social scolaire relèvent de la compétence des communes ;

Rappelant que le service médico-social scolaire agissant sur le territoire de la Commune de Communay, est accueilli par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon qui en assume seule la charge ;

Considérant qu'il est tout à la fois juste et équitable que les communes dont les écoles bénéficient de l'intervention de ce service médico-social scolaire, participent à la prise en charge des coûts ainsi induits ;

- d'APPROUVER la prise en charge par la Commune de Communay, des frais de fonctionnement du service médico-social scolaire intervenant dans ses écoles, au prorata du nombre des élèves concernés sur son territoire ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de financement à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, à l'effet d'organiser cette prise en charge pour l'année 2015-2016 pour un montant global de 404,74 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document nécessaire à son exécution, convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les dépenses relatives à la présente délibération seront effectuées à l'article 62878 en dépenses de fonctionnement, les crédits nécessaires étant inscrits lors de l'élaboration du budget primitif afférent à l'exercice 2016.

DÉBAT

Monsieur Olivier CHIZALET s'enquiert de savoir si le médecin scolaire se déplace. Madame Marie-Laure PHILIPPE répond positivement en précisant qu'il s'agit du service médico-social qui intervient dans les écoles.

Madame Martine JAMES lui fait remarquer que le service ne se déplace plus depuis la mutualisation, les familles devant donc se déplacer à Saint-Symphorien d'Ozon.

Madame Marie-Laure PHILIPPE confirme cela mais ajoute que le service se déplace néanmoins parfois sans que l'on sache quelle règle prévaut vraiment en la matière.

Madame Martine JAMES demande ensuite pourquoi le nombre d'élèves retenus pour le calcul de la participation est aussi faible.

Madame Marie-Laure PHILIPPE répond que tous les enfants ne sont pas concernés; Monsieur le Maire ajoute qu'en école maternelle, seules les grandes sections sont concernées.

Monsieur Bertrand MERLET relève que dans la convention n'apparaissent seulement que les locaux de Saint-Symphorien d'Ozon ; les locaux à Communay ne sont pas cités; cela suppose que le service ne se déplace en fait pas et que ce sont donc bien les familles qui doivent se rendre au centre.

Il souligne également qu'une réponse était attendue pour le 8 décembre par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon sur le projet de convention; est-ce à dire que la délibération ne fait qu'entériner une décision en fait déjà prise ?

Monsieur le Maire lui indique qu'aucune décision n'a été prise avant que le Conseil municipal ne statue sur cette question ; il ajoute que le conseil municipal de décembre était simplement trop chargé pour lui soumettre aussi cette convention.

Monsieur Bertrand MERLET demandant ce qui pourrait être envisagé s'il était imposé aux familles d'aller à Saint-Symphorien d'Ozon, Madame Marie-Laure PHILIPPE considère qu'il ne pourrait pas être fait grand-chose devant le nombre de plus en plus réduit de médecins scolaires ; il est de plus en plus difficile pour ces derniers d'avoir la disponibilité nécessaire pour se déplacer dans des secteurs d'intervention par ailleurs de plus en plus grands.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV –2016/01/004 – ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS : CONTRAT DE REDEVANCE SPECIALE

RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) Sud Rhône propose un service de collecte des déchets non ménagers produits par toute personne physique ou morale et n'impliquant pas de sujétions techniques particulières.

Madame Sylvie ALBANI rappelle également à l'assemblée que l'article L.2333-78 du Code général des Collectivités territoriales institue une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination de ces déchets non ménagers, redevance spéciale calculée en fonction du service rendu en termes de volumes de déchets ainsi collectés.

Madame Sylvie ALBANI rappelle enfin à l'assemblée que la redevance vise à assurer le financement du service de collecte de ces déchets par le syndicat alors même qu'elle ne présente pas de caractère obligatoire pour ce dernier et que la Commune est libre de refuser cette prestation pour l'assumer soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire privé.

Cependant, ainsi qu'il l'a été considéré les années précédentes, il demeure de meilleure gestion pour la Collectivité de recourir au service du syndicat pour assurer cette collecte.

Aussi, Madame Sylvie ALBANI indique-t-elle à l'assemblée qu'il convient pour ce faire de conclure avec le S.I.T.O.M. Sud Rhône un contrat d'élimination des déchets non ménagers, ledit contrat permettant de définir les modalités de collecte d'une part et le mode d'application de la redevance spéciale d'autre part.

Madame Sylvie ALBANI souligne qu'en regard aux volumes constatés, ce service a concerné en 2015, comme l'année d'avant, les déchets produits sur les sites suivants : l'école maternelle, le gymnase des Brosses et l'école élémentaire dont dépend aussi le restaurant scolaire élémentaire mais que s'y sont ajoutés ponctuellement le site de la Mairie et le site du stade municipal.

Madame Sylvie ALBANI indique à l'assemblée que le montant de la redevance spéciale pour l'année 2015 atteint la somme de 2 595,52 euros, en hausse par rapport à l'année 2014 où ladite redevance n'atteignait que la somme de 1 213,54 euros.

Monsieur le Maire donne enfin lecture à l'assemblée du projet de contrat afférent à l'année 2015.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2333-78 ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-dessus, le contrat d'élimination des déchets non ménagers appelé à lier la Commune de Communay et le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) Sud Rhône pour l'année 2015 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer au nom de la Commune de Communay, ledit contrat qui sera joint à la présente délibération ;
- d'APPROUVER en conséquence le montant de la redevance spéciale à acquitter par la Commune pour l'année 2015, à savoir 2 595,52 euros, somme dont sera déduit, le cas échéant, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par la Commune pour les sites concernés l'année précédente soit en 2014 ;
- de RAPPELER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits à l'article 62848 des dépenses de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2016, étant toutefois précisé que cette dépense a d'ores et déjà fait l'objet de la constatation comptable nécessaire à son rattachement à l'exercice concerné, à savoir 2015 ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, d'engager, liquider et mandater la somme nécessaire à l'acquittement de la redevance spéciale telle que présentement délibérée.

DÉBAT

Monsieur Olivier CHIZALET souligne le doublement du montant de la redevance entre 2014 et 2015 et demande d'où provient cette augmentation.

Madame Sylvie ALBANI indique que les relevés effectués en 2014 n'étaient pas corrects ; de plus, le relevé se fait au contenant théorique des conteneurs et pas à la quantité réelle des déchets qu'ils contiennent. Ainsi un conteneur de 500 litres à moitié vide sera comptabilisé pour 500 litres.

Monsieur Olivier CHIZALET juge aléatoire et sans précision ce type de relevé ; le calcul de la redevance se faisant à la tonne, les conteneurs devraient faire l'objet de pesées ; sans cela il est impossible d'évaluer le poids effectif de déchets et inversement pour la Commune, impossible de contrôler les relevés effectués.

Monsieur le Maire abonde dans ce sens en indiquant que c'est précisément le problème rencontré. De ce fait, consigne a été donnée aux agents municipaux et plus particulièrement aux services techniques, de remplir les bacs et de ne sortir à la collecte que les conteneurs pleins.

Monsieur Bertrand MERLET relève toutefois que si le mode de calcul est le même depuis plusieurs années, la redevance n'en a donc pas moins doublé depuis l'année passée ; quelle en est l'origine ?

Monsieur le Maire pense que la consigne n'avait pas été donnée aux agents antérieurement.

Monsieur Laurent VERDONE demandant s'il peut s'agir aussi des volumes de déchets du marché, Monsieur Christian GAMET lui indique que les deux marchés hebdomadaires ne génèrent plus de déchets.

Il ajoute que les conteneurs de la Commune servent aussi à la population, par exemple au stade, ce qui accroît le volume des déchets mis au compte de la Collectivité alors qu'elle ne les produit en fait pas.

Monsieur Laurent VERDONE note que le relevé joint à la convention comporte certaines lignes avec des relevés de litrages qui ne sont pas traduits par un montant de redevance ; tant mieux pour la Commune mais il doit y avoir des erreurs.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V –2016/01/005 – ACCES A LA CULTURE : TARIF D'UNE SORTIE A L'OPERA-THEATRE DE SAINT-ETIENNE

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre des activités socioculturelles municipales, l'intervenante en charge de l'atelier « Eveil à la Danse » a proposé à la Commune d'organiser à destination des plus jeunes, une sortie à l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne afin d'assister à un spectacle de danse pour enfants de deux ans et plus, intitulé "Suites curieuses".

Monsieur Roland DEMARS précise que ce spectacle se déroulera le mercredi 16 mars 2016 à 15 h 00, que le nombre total de places à disposition de la Commune est de 30 et que cette sortie sera ouverte dans un premier temps aux enfants fréquentant les activités socioculturelles et s'il reste des places, aux enfants de la structure Multi-Accueil municipale.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que la Collectivité prendra à sa charge le transport par voie de car des enfants comme des parents intéressés, ces derniers ne devant s'acquitter pour leurs enfants et pour eux-mêmes, que du tarif d'entrée du spectacle auprès de la Collectivité ; cette dernière en assumera en effet le paiement global directement auprès de l'Opéra-théâtre.

Aussi, à l'effet de permettre la perception de ces droits à caractère non fiscal par la Collectivité, Monsieur Roland DEMARS indique qu'il convient pour l'assemblée délibérante d'en déterminer le montant, étant rappelé que la délégation à lui accordée par celle-ci dans sa délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 ne concerne pas la création de tarifs nouveaux.

Monsieur Roland DEMARS indique enfin à l'assemblée, pour information, que le tarif ainsi défini sera facturé dans le cadre de l'acquiescement par les familles concernées de la dernière facture trimestrielle des activités socioculturelles auxquelles leurs enfants participent durant l'année scolaire 2015-2016 ou bien de la facture du mois de mars de la Structure Multi-Accueil.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant l'organisation par la Commune d'une sortie à l'Opéra-théâtre de Saint-Etienne afin de permettre aux enfants les plus jeunes inscrits aux activités socioculturelles municipales d'assister au spectacle de danse "Suites curieuses" qui se déroulera le mercredi 16 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de déterminer le droit d'inscription à acquitter par les familles dont les enfants auront souhaité bénéficier de cette sortie, accompagné ou non d'un de leur parent ;

- de FIXER à 5,50 euros par personne, adulte comme enfant, le tarif appliqué à la sortie organisée par la Commune le 16 mars 2016 à l'Opéra-théâtre de Saint-Etienne, dans le cadre des activités socioculturelles municipales ;
- de PRÉCISER que ce tarif sera acquitté par les familles participantes :
 - dans le cadre du paiement de la dernière facture trimestrielle des activités socioculturelles lorsque leurs enfants y sont inscrits ;
 - dans le cadre du paiement de la facture afférente au mois de mars de la Structure Multi-Accueil pour les enfants non-inscrits aux activités socioculturelles.
- d'INDIQUER que ces droits de participation seront perçus au compte 7062 en recettes de la section de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS précise que le spectacle est construit autour du conte du petit chaperon rouge et est d'une durée de 40 mn environ.

Interrogé sur la limitation du nombre de places, Monsieur Roland DEMARS indique que le groupe de l'intervenant à l'origine de cette proposition est de 12 à 15 enfants ; le plus petit bus possible étant de 30 places, il a été décidé d'ouvrir aux autres activités voire au multi-accueil pour le remplir.

Il juge qu'il s'agit là d'une opportunité intéressante pour les enfants.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – 2016/01/006 – CENTRE DE GESTION : CONVENTION DE PORTAGE SALARIAL – AVENANT

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par la délibération n° 2013/12/143 en date du 11 décembre 2013, la Commune de Communay a décidé d'adhérer à la convention-cadre relative au service d'intérim et de portage salarial mis en œuvre par le Centre de Gestion du Rhône en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Éliane FERRER indique à l'assemblée que cette convention-cadre définit notamment les conditions dans lesquelles la Commune assume les frais de gestion de ce service dès lors qu'elle y recourt effectivement, frais fixés à 6 % du montant du traitement brut de l'agent et des charges sociales afférentes, pour les collectivités affiliées, 8 % pour les collectivités non affiliées.

Or, Madame Éliane FERRER informe l'assemblée de ce que le Centre de Gestion du Rhône souhaite appliquer un nouveau mode de tarification aux deux services rendus, en dissociant :

- le portage salarial dans le cadre duquel la collectivité utilisatrice propose elle-même l'agent à recruter, le Centre de Gestion n'assumant que la gestion administrative et financière de l'agent ;
- l'intérim pour lequel le Centre de Gestion assure la recherche de candidats et leur sélection, mission évidemment plus lourde.

Madame Éliane FERRER expose à l'assemblée que pour ces motifs, la tarification appelée à être mise en œuvre pour ces deux services à compter de 2016 va être modulée selon la nature du service ainsi rendu :

- portage salarial : 5,5 % pour les collectivités affiliées / 7,5 % pour les non affiliés ;
- intérim : 6,5 % pour les collectivités affiliées / 8,5 % pour les non affiliés.

A l'effet de permettre l'application de cette nouvelle tarification, Madame Éliane FERRER indique qu'il convient pour les deux parties de conclure un avenant à la convention-cadre initiale, avenant dont il donne lecture à l'assemblée et dont il précise qu'il ne remet pas en cause le principe essentiel selon lequel la Commune ne s'acquitte de frais dans le cadre de ce service qu'autant qu'elle y recourt.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 2013/12/143 en date du 11 décembre 2013 portant approbation du recours au service d'intérim et portage salarial organisé par le Centre de Gestion du Rhône au titre de ses missions facultatives ;

Vu la convention conclue le 16 janvier 2014 relative au service d'intérim et de portage salarial conclue par la Commune de Communay avec le Centre de Gestion du Rhône ;

Considérant que l'obligation faite aux collectivités en relevant, de recourir au centre de gestion pour pallier les besoins de personnels énoncés aux articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi susvisée, dès lors que celui-ci a organisé un service de remplacement en application de l'article 25 de la même loi, a une portée générale ;

Considérant qu'il est légitime que la tarification des services rendus par le Centre de Gestion du Rhône dans le cadre de sa prestation d'intérim et de portage salarial soit modulée selon la nature de la prestation mis en œuvre ;

- d'APPROUVER ainsi qu'il suit, le nouveau barème des frais de gestion engagés par le Centre de Gestion et remboursés par les collectivités lorsqu'elles font appel à son service d'intérim et de portage salarial :
 - portage salarial : 5,5 % pour les collectivités affiliées / 7,5 % pour les non affiliés ;
 - intérim : 6,5 % pour les collectivités affiliées / 8,5 % pour les non affiliés ;

- d'APPROUVER en conséquence, tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, l'avenant n° 1 à la convention-cadre relative au service d'intérim et au portage salarial mis en œuvre par le Centre de Gestion du Rhône, conclue par ce dernier avec la Commune de Communay le 16 janvier 2014 ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de signer, au nom de la Commune de Communay, ledit avenant et tout document y afférent.

DÉBAT

Madame Martine JAMES se fait confirmer que le taux a été fixé unilatéralement par le Centre de gestion.

Elle demande s'il a été déjà fait recours à ce service. Madame Eliane FERRER lui répond que non, pas encore ; Monsieur le Maire ajoute qu'il n'est pas obligatoire de passer par ce service pour effectuer des remplacements : ceux-ci peuvent être assurés par des recrutements directs de remplaçants ; mais dans le cas de postes spécifiques ou spécialisés, il y aura peut-être besoin de recourir à ce service.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII – 2016/01/007 – POLITIQUE SCOLAIRE : CONTRIBUTION AU SIVU PISCINE DE LOIRE - ANNEE 2016

RAPPORT

Madame Magalie CHOMER, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Piscine-de-Loire a décidé, par application de l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Magalie CHOMER indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

A cette fin, Monsieur le Préfet du Rhône a saisi la Commune par une correspondance en date du 30 novembre 2015, lui indiquant notamment que le montant provisoire de sa contribution pour l'année 2016 est fixé à la somme de 34 480 euros, identique à la contribution définitive relative à l'année 2015.

Aussi, et conformément à l'article L.5212-20 susdit, Madame Magalie CHOMER invite-t-elle les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de la participation de la Commune de Communay au SIVU Piscine de Loire.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-20 ;

vu la décision du SIVU Piscine de Loire, auquel est associée la Commune de Communay, décision par laquelle il a été choisi de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

considérant la correspondance de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 30 novembre 2015 informant la Commune de la décision susvisée et de la possibilité qui lui est donnée de décider une budgétisation de cette contribution ;

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal à vocation unique Piscine de Loire-sur-Rhône pour l'année 2016 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2016.

DÉBAT

Monsieur Olivier CHIZALET l'interrogeant sur le nombre d'enfants concernés, Madame Magalie CHOMER indique que sont concernées toutes les classes de l'école élémentaire et les grandes sections de l'école maternelle, à raison d'une séance par semaine soit un nombre cumulé d'enfants sur l'année scolaire de 3 691.

Elle ajoute que la contribution demeure pour l'instant provisoire, la définitive n'ayant pas encore été calculée. Toutefois cette dernière devrait être proche de la provisoire selon la Directrice du Syndicat.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2016/01/008 – POLITIQUE ENERGETIQUE : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE DE GAZ

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie en vue de la création d'un espace européen de l'énergie, les tarifs réglementés de fourniture de gaz naturel ont été supprimés au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire retrace également auprès l'assemblée les conséquences qui en ont résulté pour la collectivité :

- la disparition de ces tarifs a rendu caducs les contrats alors en cours de la Commune appuyés sur ces tarifs ;
- la collectivité a donc été contrainte de conclure de nouveaux contrats pour chacun de ses sites de distribution avec les opérateurs de son choix déterminés selon les dispositions du Code des Marchés Publics ;
- que pour mener à bien la procédure de consultation préalable à la conclusion de ces contrats et faute de disposer des compétences techniques et administratives requises, la Commune a eu recours à l'expertise déployée par le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région lyonnaise (SYGERLy) par adhésion au groupement de commandes constitué par celui-ci au profit de ses communes membres en 2014.

Monsieur le Maire, précisant que les contrats ainsi conclus au terme de cette procédure de consultation arrivent à échéance le 1^{er} août 2016, informe alors l'assemblée que le Syndicat propose à ses membres de recourir de nouveau à la démarche du groupement de commandes telle que prévue par l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de conclure de nouveaux contrats de fourniture de gaz naturel pour la période 2016-2020.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée tout l'intérêt pour la collectivité de reconduire cette consultation dans les mêmes conditions de procédure qu'en 2014, en l'absence de moyens différents de ceux observés alors au sein de la Commune.

Aussi, après avoir rappelé à l'assemblée que l'article 8-II du Code des Marchés publics stipule qu'en cas de groupement de commandes, « *une convention constitutive est signée par les membres du groupement* », Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal de l'acte constitutif appelé à être signé par les membres de ce groupement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 8-II et 8-VII-1 ;

vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.441-1 et L.441-5 ;

vu la délibération du SIGERLY en date du 14 octobre 2015 portant approbation de l'acte constitutif d'un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Communay d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés ;

Considérant qu'eu égard à son expérience et son expertise, le SIGERLY entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

- de FAIRE ADHÉRER la Commune de Communay au groupement de commandes constitué dans le cadre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, adhésion dont l'objectif est de permettre la conclusion de marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés pour ses sites municipaux ;
- d'APPROUVER en conséquence tel que lu ci-avant l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés coordonné par le SIGERLY en application de sa délibération du 14 octobre 2015 ;
- de PRÉCISER que la participation financière de la Commune de Communay audit groupement est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération au nom de la Commune ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016, article 6226 en dépenses de la section de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que l'on reprend la même procédure qu'il y a quelques années, laquelle avait permis de faire baisser les prix de 10 à 20 % ; il ne faut donc pas attendre de cette nouvelle procédure collective, une baisse aussi importante.

Monsieur Olivier CHIZALET suggérant que la même démarche ait lieu pour les contrats d'électricité, Monsieur le Maire lui rappelle que cela a bien été le cas, pour les tarifs des bâtiments à grosse consommation (tarif "jaune"), les contrats pour les petites consommations (tarifs "bleus") ayant été maintenus. Les nouveaux contrats sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX- 2016/01/009 – POLITIQUE ENERGETIQUE : CONVENTION POUR CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a institué le dispositif des certificats d'économies d'énergie, lequel repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'en application de l'article L.221-7 du Code de l'énergie, les collectivités territoriales se comptent au nombre des organismes éligibles auxquels « *le ministre chargé de l'énergie ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet peut délivrer des certificats d'économies d'énergie [...] lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.* »

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que dans ce cadre législatif, et afin de permettre à ses collectivités membres, de collecter et de valoriser financièrement les certificats d'économies d'énergie issus de leurs actions propres, le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région lyonnaise (SIGERLy) propose à ses communes membres de lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie, au titre de l'article 4.3 de ses statuts qui lui donne compétence en tant que « *négociateur pour l'obtention de certificats d'économies d'énergie* ».

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que cette action du Syndicat doit donner lieu à contractualisation sous forme de convention conclue à titre gratuit pour une durée de quatre années avec chaque commune intéressée, permettant ainsi une mutualisation de cette action à l'échelle du syndicat.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée tout l'intérêt qu'il lui paraît y avoir à conclure une telle convention avec le Syndicat dans le contexte particulier de Communay et du programme de mise aux normes des équipements notamment scolaires portés par la Municipalité. En effet, ce programme intégrera tout particulièrement la problématique de la gestion des énergies et pourra déboucher sur l'obtention de certificats d'économies d'énergie ; or, pour ce faire, l'expertise développée par le Syndicat sur ces questions doit être employée par la Collectivité qui n'en dispose pas elle-même. Monsieur le Maire rappelle d'ailleurs à ce titre que la Commune recourt déjà actuellement aux services du Syndicat afin d'effectuer une étude énergétique de ses locaux scolaires.

Aussi, et afin de permettre à l'assemblée de statuer sur le recours à cette compétence du Syndicat, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention appelée à être conclue par la Commune avec le SigerLy afin de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune confierait à ce dernier la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur son patrimoine immobilier.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L.221-1 et L.221-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SigerLy), et notamment leur article 4.3 ;

Considérant l'éligibilité de la Commune de Communay et du SigerLy à l'obtention de certificats d'économies d'énergies tels qu'institués par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Considérant que les statuts du SigerLy donnent compétence à ce dernier en tant que « négociateur pour l'obtention de certificats d'économies d'énergie » ;

Considérant l'expertise pouvant être déployée par le SigerLy en faveur de ses collectivités membres afin de leur permettre d'obtenir des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur leurs biens propres et recevoir le produit de la valorisation financière des certificats ainsi obtenus ;

Considérant le programme de mise à niveau des équipements municipaux, notamment scolaires, et son volet énergétique, tels que prévus par la Commune de Communay sur la période 2016-2018 ;

- d'APPROUVER le recours de la Commune de Communay au Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise afin de lui confier la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine immobilier municipal et de recevoir le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtiendra au titre de leur production ;
- d'APPROUVER en conséquence tel que lue ci-avant et ci-annexée, la convention pour la mutualisation des certificats d'économies d'énergie aussi d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités, appelée à être conclue par la Commune avec le SigerLy ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et toute pièce y afférente.

DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a les organismes éligibles, qui ont une action volontaire d'économies d'énergie, et les acheteurs dits "obligés", que sont les distributeurs d'énergie et ont l'obligation d'acquérir des Certificats d'Économies d'Énergie.

Il ajoute que le but de la mutualisation au sein du Sigerly est de regrouper tous les certificats des communes pour pouvoir les négocier auprès des acheteurs obligés.

Monsieur Olivier CHIZALET estime que, la Commune ayant la possibilité de ne pas passer par le Sigerly et donc de négocier en direct, il aurait peut-être mieux valu comparer les prix obtenus par la Commune et par le Sigerly et ainsi choisir le plus intéressant des deux. Il rappelle que des sociétés comme Leclerc proposent à la vente des CEE pour les particuliers comme pour les collectivités.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire lui accorde cet état de fait mais considère toutefois que la Commune n'est pas en mesure de porter cette négociation toute seule et que l'intérêt de la mutualisation est l'effet de masse.

Relevant qu'une étude énergétique est en cours sur les bâtiments scolaires avec le Sigerly comme l'indique la délibération, Monsieur Laurent VERDONE demande que les résultats de cette étude soient communiqués aux élus d'opposition.

Monsieur le Maire lui répond que l'étude n'est pas encore effectuée et qu'une réunion de lancement est programmée dans la semaine.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'une convention avec des objectifs d'économie sur plusieurs années a été conclue avec la société DALKIA il y a quelques années concernant le chauffage et demande ce qu'il en est de ce contrat.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que la Commune n'est pas du tout satisfaite de DALKIA ; le contrat dure jusqu'en 2017 et est censé apporter des économies d'énergie. Le problème est que les tarifs pratiqués pour les travaux hors des prix du marché sont tellement élevés que la Commune recourt à des prestataires extérieurs ; mais lorsqu'il y a panne ou dysfonctionnement, DALKIA incrimine ces prestataires et ne résout pas les problèmes.

Monsieur Olivier CHIZALET s'étonne que des pénalités ne soient pas imposées à la société pour la rappeler à ses obligations.

Monsieur Christian GAMET indique que les interlocuteurs changent très souvent rendant impossible un suivi cohérent.

Monsieur Olivier CHIZALET rappelle que le contrat a été rédigé en son temps par le Sigerly ; il en présuppose que des pénalités doivent bien être prévues.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande quel est le type du contrat ; Monsieur Patrice BERTRAND indique que pour les prestations P3 (travaux de maintenance courante) les tarifs sont fixés par le contrat, et si l'enveloppe prévisionnelle est consommée, DALKIA assume les coûts qui l'excèdent.

Monsieur Olivier CHIZALET en conclut que ce sont sur les prestations P4 (changement des pièces) que la Commune doit recourir à des prestataires extérieurs ; Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme, car les tarifs appliqués par DALKIA sont prohibitifs.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X- 2016/01/010 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS FINANCIER

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil Municipal que par une correspondance en date du 16 décembre 2015, Monsieur Fernando DE OLIVEIRA, gérant de la société VICTORIA propriétaire de l'immeuble cadastré section AK n° 22 sis 9 Route de Limon, a présenté à la Commune une offre de concours financier au nom de en vue de permettre à la Collectivité la réalisation de travaux d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées nécessaires au raccordement de sa propriété.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que l'offrant est seul directement intéressé à la réalisation de ces travaux, puisqu'il s'avère être la seule propriété bâtie située dans ce quartier non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées faute d'une telle antenne.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que c'est à ce titre que Monsieur DE OLIVEIRA, au nom de la société VICTORIA, a souhaité apporter volontairement son concours financier à ces travaux, par le versement d'une contribution à hauteur de 8 500 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à l'assemblée que conformément à la jurisprudence en la matière, ce financement de travaux par offre de concours, compte tenu de la nature publique de ces derniers, de leur objet et de l'intérêt direct de l'offrant à leur réalisation, ne présente pas de caractère d'illégalité puisqu'il n'est pas la conséquence d'une autorisation d'urbanisme, génératrice de participations strictement et limitativement encadrées par le Code de l'Urbanisme ; ces travaux visent en effet à permettre le raccordement de l'immeuble existant aujourd'hui dénué d'accès au réseau public.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant la proposition présentée le 16 décembre 2015 par Monsieur Fernando DE OLIVEIRA, agissant au nom de la société VICTORIA, laquelle proposition vise à assurer le financement par les soins de cette dernière à hauteur de 8 500 euros de travaux d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées Route de Limon ;

Considérant que cette proposition de financement n'est pas liée à une demande d'autorisation de construire, et que conséquemment ne peuvent s'appliquer les règles de participation des particuliers à la réalisation de travaux publics les intéressant au titre de cette autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'offrant à un intérêt direct à la réalisation de ces travaux qui lui permettront le raccordement de sa propriété au réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant de plus que le budget du service de l'assainissement tel qu'à établir pour l'année 2016, ne prévoit pas la réalisation de ces travaux ;

Considérant donc que compte tenu de tous ces éléments, la proposition formulée par Monsieur Fernando DE OLIVEIRA répond à la qualification d'offre de concours telle que dégagée par la jurisprudence à savoir une contribution volontaire à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt ;

- d'ACCEPTER l'offre de concours financier présentée par Monsieur Fernando DE OLIVEIRA, à hauteur de 8 500 euros, en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées Route de Limon ;
- de RAPPELER que la présente délibération est créatrice d'un contrat d'offre de concours qui lie les parties ;
- d'INDIQUER cependant qu'en cas de non réalisation de ces travaux dans un délai de deux années à compter de la présente délibération, celle-ci cessera tous ces effets sans que l'offrant ne puisse s'en prévaloir pour obtenir quelque dommages et intérêts que ce soit ;
- de PRÉCISER de plus que l'acceptation de la présente offre de concours n'engendre pas obligation pour la Commune de réaliser lesdits travaux dans le délai sus fixé si leur opportunité aujourd'hui reconnue venait à être reconsidérée ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, afin de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'émettre à la date d'engagement des travaux en cause, le titre de recettes afférent au montant de l'offre de concours présentement acceptée ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de CHARGER Monsieur le Maire, au titre des mesures d'exécution de la présente délibération et dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire, de la notifier au nom de la Commune de Communay à Monsieur DE OLIVEIRA en sa qualité de gérant de la société VICTORIA.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il avait été initialement prévu un raccordement sur le réseau du lotissement "la résidence du village". Mais il s'est avéré que ce réseau est en fait privé ; or les copropriétaires ont refusé ce raccordement.

L'antenne à créer est de 58 mètres linéaires et sera placée sous le trottoir pour éviter les contraintes liées à des travaux sous la voirie départementale. Son coût est de 17 000 euros hors taxes.

Monsieur Laurent VERDONE fait remarquer qu'il aurait été bien que le montant de l'opération soit indiqué dans la délibération pour connaître le taux de couverture de ce coût par l'offre de concours.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que l'offre de concours en couvrira donc 50 %.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI- QUESTIONS DIVERSES

- ◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 4^{ème} trimestre 2015
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 4^{ème} trimestre 2015, par Monsieur le Maire conformément aux délibérations n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 et 2015/10/107 en date du 13 octobre 2015, portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
35/2015	RT-Events / Rock Tour SARL	Contrat de prestation de technicien régisseur et agent de sécurité ERP pour l'amphithéâtre des Brosses – Année 2015-2016 Montant par intervention : 166,12 euros HT soit 199,34 euros TTC Montant maximum de prestation : 8 000 euros HT
36/2015	LIGER Conception et Développement	Contrat d'assistance et de maintenance du logiciel GRAM pour le Relais Assistantes Maternelles Durée : 1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2016, renouvelable par reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée de 5 ans Montant annuel HT : 474,40 euros HT soit 569,28 euros TTC
39/2015	APAVE Sud-Europe	Mission de contrôle technique L + SEI pour l'aménagement d'un clubhouse et la création d'un vestiaire arbitre Coût HT de la mission : 3 900 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

42/2015	SARL Giry	Mission de Coordination SPS l'aménagement d'un club-house et la création d'un vestiaire arbitre Coût HT de la mission : 2 000 euros
43/2015	Groupement BATI PROGRAMME (mandataire) / TERRE ECO	Mission de programmation pour la création d'une salle d'activités et des fêtes Coût HT de la mission : 19 800 euros HT soit 23 760 euros TTC.

**Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :
Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
38/2015	GOUPAMA	Indemnité de sinistre pour bris de vitres (école et restaurant scolaire des Brosses) Montant : 1 375,03 euros
45/2015	GOUPAMA	Indemnité de sinistre pour bris de vitres (école et restaurant scolaire des Brosses, école maternelle, salle polyvalente de la plaine) Montant : 3 302,74 euros

**Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 :
Création des régies comptables**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
37/2015	Régie d'avances	Création d'une régie d'avances pour les services techniques. Autorisation de détention d'une carte bancaire avec compte de dépôt Avance maximum de 1 200 euros (1 000 euros pour paiement par carte / 200 euros en numéraire)

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
40/2015	Renouvellement concession cimetière Carré 1 – emplacement 188 – ordre 566	Monsieur Alain ESPITALIER Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune 73,33 euros – ccas 36,67 euros)
41/2015	Octroi concession cimetière Carré 3 – emplacement 114 – ordre 567	M ^{me} & M. Maurice BUISSON Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune 146,67 euros – ccas 73,33 euros)
43/2015	Renouvellement concession cimetière Carré 2 – emplacement 40 – ordre 568	M. Joseph DUMAS Durée : 30 ans – concession double Montant total : 440 euros (Commune 293,33 euros – ccas 146,67 euros)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 18 de l'article L. 2122-22 :**Avis avant opération foncière de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
36/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 18 Allée des Amandines Section AC n° 30	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Michel SENAC
37/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 14 Hameau les Pins Section AP n° 55	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Juan CINTAS
38/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 21 Rue de la Garde Section AK n° 328	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Corinne CHAPUIS
39/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 2 Allée du Point de vue Section AA n° 49	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Philippe COQUERELLE
40/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 36 Rue de la Guicharde Section AC n° 305 & 310	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Marie-Louise SERBELLONI
41/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 36 Rue de la Guicharde Section AC n° 307 & 309	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Marie-Louise SERBELLONI
42/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 36 Rue de la Guicharde Section AC n° 306 & 311	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Marie-Louise SERBELLONI
43/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 3 Allée des Amandines Section AC n° 62	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Gérald CAGNIN
44/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 45 Rue du Mazet Section AB n° 239	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Jean-Louis TENET
45/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 32 Rue de la Guicharde Section AC n° 77, 292, 294, 299 et 300	Avis défavorable à préemption Propriété : Mlle Yaël FAHL
46/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 12 Route de Ternay Section AE 233 & 234	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Roger MARAS
47/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : Lieudit Le Bourg Section AE n° 318 & 321 (partiel)	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} et M. Bernard CHARRETTON
48/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 76 Hameau des Chanturières Section AD n° 64	Avis défavorable à préemption Propriété : Indivision MARTIN
49/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 52 Rue du Mazet Section AC n° 31	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Pierre LANIER
50/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 4 Route de Sérézin Section AE n° 115	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts Stéphane MOLINA & SWIETLICKI Sabrina
51/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 2 Hameau des Chanturières Section AD n° 116	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Sébastien CHAREL

Au gré de ce compte-rendu, plusieurs points sont abordés :

- Décisions n° 38/2015 et 45/2015

Madame Martine JAMES demandant si les bris de vitre résultent de vandalisme ou bien de simples accidents, Monsieur Christian GAMET lui répond qu'il s'agit soit du vent, soit de cailloux lancés accidentellement, notamment lors du passage du rotofil dans les écoles.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Martine JAMES demande alors si des verres plus résistants ont été mis en remplacement. Monsieur le Maire lui indique cela n'est pas possible car les verres sont alors plus épais et n'entrent pas dans les huisseries.

▪ Décision n° 37/2015

Monsieur Olivier CHIZALET s'interroge sur l'opportunité de détenir une carte bancaire, notamment au regard des contraintes de mise en concurrence. Il estime que l'usage de ce moyen de paiement risque de réduire à néant la mise en concurrence préalable à l'achat.

Monsieur le Maire lui indique que cela permet une gestion plus facile de la régie.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que c'est le seul moyen pour acheter sur internet ; il relate ainsi qu'avant Noël, il avait été trouvé des guirlandes pour le sapin de la place ; or sans carte bancaire, il n'a pas été possible de les acheter et celles trouvés dans les commerces se sont avérées plus chères.

Monsieur le Maire souligne que l'achat par internet ne peut pas se faire autrement et est de plus en plus en développement.

▪ Décisions relatives à l'alinéa 18

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a perdu le droit de préemption qui est désormais exercé par l'EPORA. La Commune ne statue donc plus sur la préemption mais rend un simple avis.

Ce compte-rendu donne donc le relevé des avis rendu par la Commune sur les DIA qui lui ont été transmises.

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal a PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

◇ Autres questions diverses

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que les travaux de voirie effectués par la CCPO devaient faire l'objet d'un état des lieux ; il serait bien que les précisions demandées soient présentées au conseil municipal ; cela n'a pas été possible lors de la dernière séance compte tenu de sa longueur, mais il aurait été opportun de le faire pendant la présente séance.

De même revient-il sur la décision relative au marché de fleurissement 2015 qui n'apparaît toujours pas dans le relevé des décisions du Maire.

Monsieur le Maire lui indique que tout cela sera fait une prochaine fois.

◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 10 minutes.

◇◇

Fait à Communay, le 18 janvier 2015

Affiché le 21 janvier 2015

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.